

30
septembre
2015

Règlement d'organisation et de fonctionnement de la commission thématique Prévoyance professionnelle de la fonction publique

La commission thématique Prévoyance professionnelle de la fonction publique du Grand Conseil de République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 66, alinéa 4, de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012¹⁾;

vu le décret constituant une commission thématique Prévoyance professionnelle de la fonction publique, du 5 novembre 2013;

se donne le règlement d'organisation et de fonctionnement suivant:

CHAPITRE PREMIER

Organisation générale

Bureau:
a) composition

Article premier Le bureau est formé de la présidente ou du président de la commission, de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que du membre rapporteur général.

b) désignation

Art. 2 La commission désigne une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président, ainsi qu'un membre rapporteur général, au début de chaque législature et à mi-législature, pour une durée de deux ans.

Séances

Art. 3 ¹La commission se réunit en règle générale:

a) selon ses besoins, pour exercer ses tâches de haute surveillance conformément à l'article 2, alinéa 2, lettres *a et b*, du décret constituant une commission thématique "Prévoyance professionnelle de la fonction publique", du 5 novembre 2013 (ci-après: le décret);

b) en juin et septembre de chaque année:

- pour l'examen du rapport annuel de gestion de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) conformément à l'article 2, alinéa 2, lettre *c*, du décret;
- pour l'établissement et l'adoption de son rapport annuel d'information au Grand Conseil concernant le financement de la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise et de la Caisse, conformément à l'article 2, alinéa 2, lettre *d*, du décret, ce rapport étant transmis aux membres du Grand Conseil avant fin septembre pour une inscription à l'ordre du jour de la session de novembre;

c) à chaque fois qu'elle est appelée à établir et à adopter un rapport à l'appui d'une modification de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la

fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 26 juin 2013²⁾, conformément à l'article 2, alinéa 2, lettres *f* et *g*, du décret;

d) à l'occasion de l'examen de toute autre question liée à la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise;

e) à la demande de son bureau, d'un tiers de ses membres, du Conseil d'Etat ou du Conseil d'administration de la Caisse.

²⁾La commission peut en tout temps décider la création d'une sous-commission chargée de l'examen d'un objet particulier.

³⁾Dans cette dernière éventualité, la commission siège, en règle générale, après que l'une ou l'autre des sous-commissions ait effectué un premier examen des objets en cours de traitement.

CHAPITRE 2

Dispositions particulières

Droit à l'obtention d'informations

Art. 4 Outre les informations qu'elle peut solliciter en vertu de l'article 67 OGC, la commission demande tout renseignement qu'elle a le droit d'obtenir par l'intermédiaire de son bureau.

En cas de création de sous-commissions:
a) séances

Art. 5 ¹En cas de création de sous-commissions, celles-ci doivent veiller à fixer leurs séances de manière à pouvoir examiner les objets dont elles sont chargées avant les séances de la commission plénière à l'ordre du jour desquelles ces objets sont inscrits.

²La présidente-rapporteuse ou le président-rapporteur établit l'ordre du jour des séances de la sous-commission qu'elle ou il préside.

b) procès-verbaux

Art. 6 Les sous-commissions décident de tenir ou non un procès-verbal de leurs séances; si un procès-verbal est établi, il est décisionnel.

c) rapports

Art. 7 ¹Les sous-commissions présentent à la commission, à sa demande, un rapport écrit sur leurs travaux, notamment en matière de haute surveillance et d'examen du rapport annuel de gestion de la Caisse.

²Les rapports des sous-commissions sont discutés en séance plénière et intégrés dans le rapport de la commission au Grand Conseil, le cas échéant après avoir été amendés.

Secret de fonction

Art. 8 Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction, conformément aux dispositions de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

CHAPITRE 3

Mise à disposition de documents

Rapport annuel de gestion de la Caisse

Art. 9 La commission doit examiner le rapport annuel de gestion de la Caisse de pensions jusqu'à la fin du mois de juin pour l'année précédente.

²⁾ RSN 152.550

Informations
concernant la
recapitalisation et
le taux de
couverture

Art. 10 ¹La Caisse transmet à la commission, sous la forme de documents écrits, les informations nécessaires pour lui permettre:

- de suivre le processus de recapitalisation de la Caisse découlant de la LCPFPub;
- de suivre l'évolution du taux de couverture des engagements de la Caisse et de se prononcer sur le respect des limites prévues par la loi.

²Les documents, les attestations des réviseurs ainsi que les injonctions émises cas échéant par l'organe de contrôle fédéral sont remis par la Caisse à la commission selon une planification temporelle fixée en concertation entre les deux organes.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Entrée en vigueur
et publication

Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.